

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 9 DE LA REGIE DE L'ENERGIE (LA REGIE) RELATIVE A LA
DEMANDE RELATIVE AU DOSSIER GENERIQUE PORTANT SUR L'ALLOCATION DES COUTS ET LA
STRUCTURE TARIFAIRE DE GAZ METRO**

ÉCHÉANCE DU REPORT

- Références :**
- (i) Pièce [B-0728](#), 12^e demande réamendée;
 - (ii) Pièce [B-0730](#), pages 4 et 5.

Préambule :

- (i) Dans sa 12^e demande réamendée, Énergir recherche la conclusion suivante :

*« **REPORTER** l'entrée en vigueur des modifications aux articles des CST relatifs aux OMA identifiés dans la pièce Gaz Métro-12, Document 23; »*

(ii) *« Énergir soumet que la preuve de la phase 2B a initialement été déposée comme un tout et que les modifications aux OMA en approvisionnement et la refonte de l'offre interruptible devaient ainsi être traitées simultanément. La phase 2B a toutefois subséquemment été scindée en deux volets et dans la décision du volet A, la Régie jugeait nécessaire de poursuivre l'examen de la refonte tarifaire du service interruptible dans le cadre de la phase 4 du dossier. Ainsi, si l'OMA en approvisionnement approuvée dans le cadre du volet B était mise en place au 1^{er} octobre 2023, des clients au D₅ pourraient y être assujettis alors qu'elle a été conçue pour être appliquée dans un contexte où le tarif D₅ était aboli ». [notes de bas de page omises]*

Demandes :

- 1.1 Eu égard à la référence (i), veuillez préciser la durée du report de la date d'entrée en vigueur des modifications aux articles des CST demandé par Énergir. Veuillez élaborer.
- 1.2 Considérant la référence (ii), veuillez commenter et élaborer l'opportunité de reporter l'entrée en vigueur des modifications aux articles des CST relatifs aux OMA à une date à être déterminée en phase 4 du présent dossier.